

## Arrêt

n° 249 916 du 25 février 2021  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 15 janvier 2020 et notifiés le 29 septembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 octobre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco Mes* D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique en 2016.

1.2. Le 9 juin 2019, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée. Le recours en suspension introduit en extrême urgence et le recours en annulation contre ces décisions ont été rejetés, respectivement par l'arrêt n° 222 818 du 18 juin 2019 et l'arrêt n° 231 558 du 21 janvier 2020 du Conseil de céans.

1.3. Par courrier du 27 juin 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.4. Le 15 janvier 2020, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Monsieur [A.M.] serait arrivé en Belgique en 2016 muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée maximum de 30 jours valable du 15.10.2016 au 28.11.2016 sur lequel est apposé un cachet de sortie du Maroc du 22.10.2016. Notons qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Il n'a pas déclaré son arrivée auprès de sa commune de résidence et séjourne sur le territoire belge sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis.*

*Monsieur [A.M.] indique n'avoir jamais quitté le territoire belge depuis son arrivée en 2016. Il dit également être tout à fait intégré dans la société belge. Le fait d'être bien intégré est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. De même qu'un [...] séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la partie requérante au pays d'origine. Les éléments invoqués par Monsieur [A.M.], à savoir la durée du séjour et l'intégration, n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Quant à son désir de s'installer en Belgique, on ne voit pas en quoi cet élément constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible un retour temporaire au pays d'origine en vue de lever les autorisations requises pour un séjour de plus de trois mois. Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.*

*L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Aussi, l'Office des Etrangers invite le requérant à procéder par voie diplomatique, via le poste diplomatique belge au pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique.*

*Comme autre circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation requise pour un séjour en Belgique de plus de trois mois, Monsieur [A.M.] met en avant la présence de certains membres de sa famille dont un frère et une sœur, tous deux disposant d'un titre de séjour définitif en Belgique. Avoir de la famille ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Avoir un frère et une sœur résidant légalement sur le territoire belge ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher Monsieur [A.M.] de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Le requérant manifeste sa volonté de travail en joignant, à sa demande d'autorisation de séjour, la copie du courrier du service public régional de Bruxelles « Bruxelles Economie et Emploi » du 28.02.2019 rejetant le recours qu'il avait introduit contre la décision de refus [...] prise à l'égard de sa demande de permis unique. Partant de là, il insiste sur la possibilité qu'il a de trouver un emploi mais sans un titre de séjour, il ne peut obtenir une autorisation de travail (permis unique). Toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de Monsieur, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. L'intéressé n'explique pas non plus pourquoi cet élément ne pourrait pas être invoqué lorsque la*

demande d'autorisation de séjour sera faite auprès du poste diplomatique compétent. Aussi la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur [A.M.] déclare que plus rien ne l'attend au Maroc où il n'a ni bien immobilier ou mobilier. Notons, cependant, qu'il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer assertions. Il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. La partie requérante n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou de la famille ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) le temps nécessaire pour obtenir un visa. Or, rappelons-le, il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Notons que faire preuve d'un comportement correct est tout à son honneur. Néanmoins, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays en vue d'y lever les autorisations requises étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Monsieur [A.M.] mentionne les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales sans toutefois démontrer en quoi il est concerné par lesdits articles. Nous rappelons qu'il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**  
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :**
  - L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2,3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et violation de l'article 9 Bis de la loi du 15/12/1980 ».

2.2. Elle argue « Que le requérant avait introduit en date du 27/06/2019 une demande de régularisation sur base de l'article 9 Bis de la loi du 15/12/1980 auprès de Monsieur le Bourgmestre de BRUXELLES ; Qu'il recevait en date du 16/09/2019 son attestation de réception ; Que le requérant a prouvé par des pièces objectives qu'il est en Belgique depuis 2016 et qu'il y séjourne depuis lors d'une façon ininterrompue ; Que la durée de son séjour n'est pas contestée par la partie adverse ; Jugé par le Conseil d'Etat qu'un séjour de plus de huit années pouvait donner lieu à une régularisation (C.E., 25 mai 1998, arrêt n° 73.830) ; Qu'en l'espèce le requérant a bien prouvé par son comportement qu'il est tout à fait intégré dans la société belge » et reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 156 439 du 13 novembre 2015. Elle relève « Que le refus de sa demande de régularisation ainsi que l'ordre de quitter le territoire ne sont pas fondés vu ce qui précède et doivent dès lors être annulés ».

## 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que

puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. A propos de l'argumentation fondée sur la durée du séjour et l'intégration du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « *Monsieur [A.M.] indique n'avoir jamais quitté le territoire belge depuis son arrivée en 2016. Il dit également être tout à fait intégré dans la société belge. Le fait d'être bien intégré est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. De même qu'un [...] séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la partie requérante au pays d'origine. Les éléments invoqués par Monsieur [A.M.], à savoir la durée du séjour et l'intégration, n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour* (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète. Le Conseil relève que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation qu'« *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité* ».

3.5. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE